

## CHAPITRE 181

## Loi de l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer

Contribution à

1. Le conseil de toute municipalité, de rières, etc. tions de toute loi générale ou spéciale or special act incorporating or applying obligations de la corporation. S. R. 1941, c. 224, s. 2. c. 224, a. 2.

Emprunts.

Règlemente présente loi sont sujets à la loi en vigueur shall be subject to the approval of the S. R. 1941, c. 224, a. 3.

## CHAPTER 181

## Railway Crossing Protection Municipal Contribution Act

- 1. The council of any municipal cor-Contribuquelque manière qu'elle soit constituée en poration, however incorporated and not-tion for corporation, peut, nonobstant les disposi- withstanding the provisions of any general tion. constituant ladite corporation ou s'y appli- to such corporation, may pass a by-law or quant, adopter un règlement ou des règle- by-laws providing for the contribution by ments pourvoyant à la contribution par such municipal corporation to the expense cette municipalité, aux dépenses faites of safeguarding, whether by the erection pour protéger, soit par l'érection et le and maintenance of gates or the construcmaintien de barrières ou la construction tion of tunnels or overhead bridges or other de tunnels ou de ponts aériens ou autres like devices, the approaches to a railway ouvrages analogues, les approches d'un which crosses on the level any public road chemin de fer qui traverse à niveau tout which the municipality is interested in chemin public que la municipalité est inté-ressée à protéger dans ou en dehors de ses aries within a radius of five miles; and may, limites dans un rayon de cinq milles, et for the purposes of such contribution, by pour les fins de cette contribution, par le the same or by another by-law, borrowmême ou par un autre règlement, emprun- money and issue the bonds or debentures ing. ter de l'argent et émettre à cette fin des of the corporation therefor. R. S. 1941,
- 2. Les règlements mentionnés dans la 2. No by-law mentioned in this act By-law. dans la municipalité concernant un règle- municipal electors of the municipality, but ment de ce genre, mais ne sont pas sujets the same shall otherwise be subject to the à l'approbation des électeurs municipaux. law in force in the municipality respecting such a by-law, R. S. 1941, c. 224, s. 3.